



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans : montant des pensions

Question écrite n° 22741

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat. Suite à l'abandon de l'alignement des retraites sur les salaires au bénéfice de l'alignement sur l'indice officiel des prix, le pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat se trouve largement diminué. De plus, l'augmentation des prélèvements sur leur retraite, sans compensation, rend la situation de plus en plus difficile pour beaucoup et critique pour certains. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de préciser que les artisans ont mis en place un régime spécifique obligatoire d'assurance vieillesse fondé sur les principes de solidarité professionnelle et de répartition, géré par leurs représentants au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des artisans. Ce régime a évolué en fonction des demandes des représentants élus par les professionnels. Ainsi, depuis 1973, le régime d'assurance vieillesse est totalement aligné sur celui des salariés. Les prestations sont identiques en contrepartie de cotisations équivalentes proportionnelles, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, aux revenus déclarés par l'assuré et au nombre de trimestres cotisés tout au long de sa vie professionnelle. La loi du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale des salariés et des indépendants avait mis en place une revalorisation annuelle des pensions de retraite en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac, en sorte que si l'évolution des prix est différente de celle initialement prévue un ajustement s'effectue l'année suivante. Venu à expiration le 31 décembre 1998, ce mécanisme d'ajustement n'est pas prorogé en l'état. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale institue, pour la seule année 1999, une revalorisation égale à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, mais sans qu'il soit procédé à un quelconque ajustement. Cette modification conduira en 1999 à une revalorisation plus favorable des pensions : de 1,2 % au lieu de 0,7 % selon les règles actuelles, ce qui représente une augmentation du pouvoir d'achat des retraités de 0,5 % compte tenu du taux d'inflation. Pour les années à venir, les nouvelles modalités d'indexation s'inscriront dans la réflexion globale à la suite du rapport du commissaire au Plan, établi à la demande du Premier ministre, avec les partenaires sociaux et à partir d'une analyse d'ensemble de la situation des régimes de retraite et des transferts de compensation tout en étant attentif aux inégalités entre retraités et sans se focaliser sur une opposition entre régime général et régimes spéciaux. En ce qui concerne la cotisation maladie que les artisans retraités acquittaient au taux de 2,4 %, elle a été supprimée à compter du 1er janvier 1998, en contrepartie d'une hausse de la CSG dont le taux a été aligné sur celui du régime général, soit 6,2 %.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22741

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6799

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2105